LOI ACCÉLÉRATION ÉNERGÉTIQUE

Commune de Manou

RAPPEL CONTEXTE

- La **Loi d'Accélération de la Production d'Energie Renouvelable** (APER) a été **publiée le 11 mars 2023**

- Elle vise:
  - A planifier l'implantation des Energies Renouvelables
  - Simplifier les procédures d'installation.
  - Mobiliser le foncier déjà artificialisé et mieux partager la valeur générée.

- Environ 30 décrets d'application sont attendus

OBLIGATIONS POUR LES COMMUNES

- Les communes doivent transmettre au Préfet avant la fin de l'année les zones d'accélération identifiées dans leur territoire,

- Sous forme d'une délibération dans chaque commune pour identifier les secteurs d'implantation privilégiés des ENR dans leur territoire communal après :
  - Avoir informé et consulté la population
  - Réaliser un débat au sein de la Communauté De Communes (CDC),

- Les CDC assure une remontée de l'ensemble des délibérations à l'échelle régionale.

- Le Comité Régional de l'Energie (CRE) émettra ensuite un avis sous 3 mois en vérifiant si les zones proposées sont suffisantes pour les objectifs régionaux.

LES ENERGIES CONCERNÉES

OBJECTIFS QUANTITATIFS À L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Les objectifs régionaux n'ont pas été déclinés par Département et encore moins par EPCI ou communes.

En l'état, il est nécessaire de se référer au minimum aux engagements pris par notre CdC dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) approuvé en 2022.

Le risque étant que les engagements du PCAET (voir l'encart ci-contre) ne suffisent pas à atteindre les objectifs fixés à l'échelle régionale.

ÉOLIEN

- Compte-tenu de la position du Parc naturel du Perche et du PETR (notamment dans le cadre des PCAET).
- Compte tenu de notre PCAET intercommunal (0 implantation dans les objectifs)
- Compte-tenu de la carte communiquée par l'Etat (ci contre). Notre territoire est zoné comme exclu à l'implantation d'éoliennes.
- **L'accélération de l'Energie Eolienne ne concerne pas notre commune.**
- **Il est donc attendu pour notre commune que nous nous positionnons sur les autres Energies Renouvelables (EnR).**

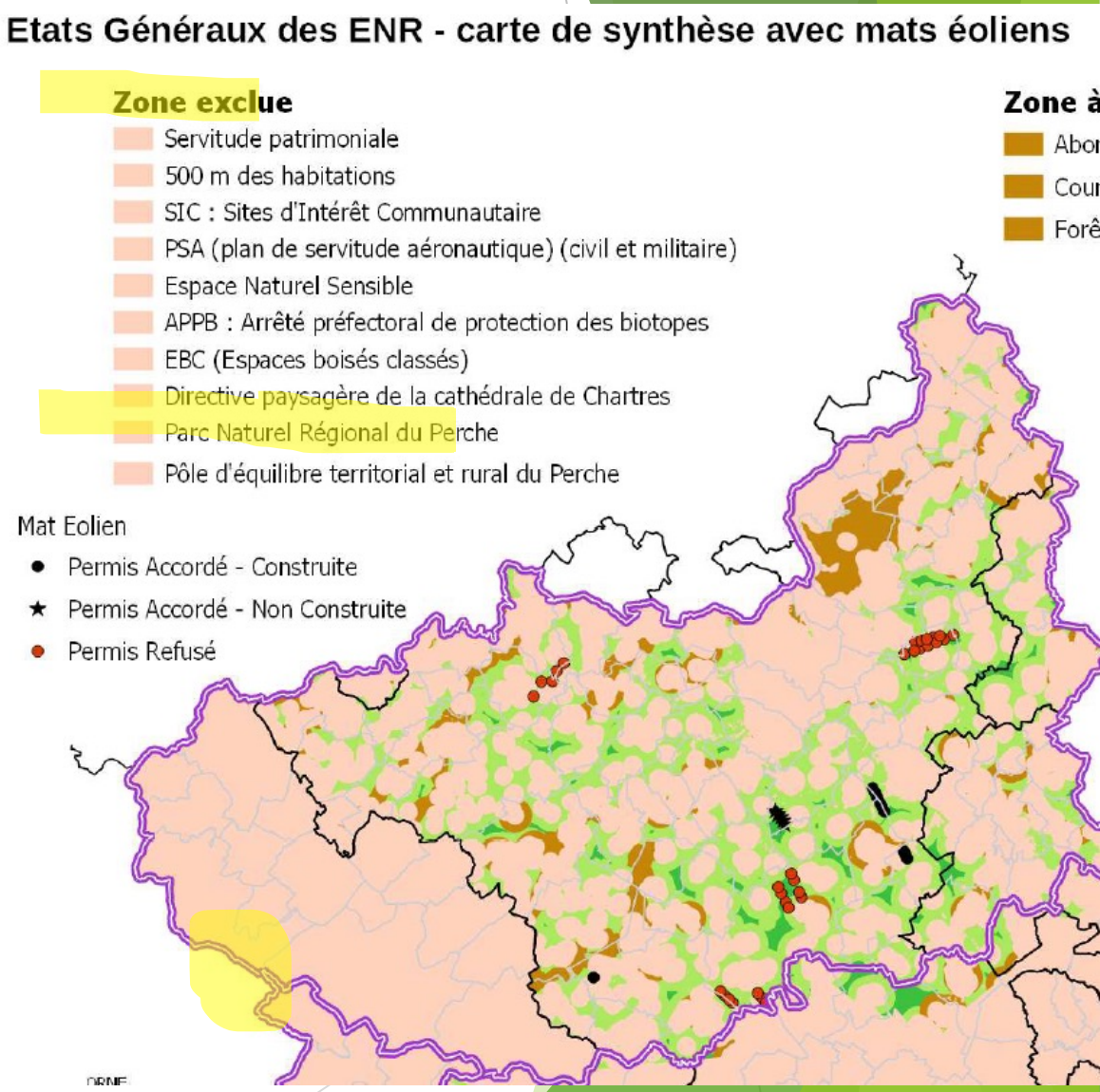

MÉTHANISATION

- Les cartes fournies permettent d'identifier des zones exclues et de vigilance (selon les périmètres d'habitation, de la végétation) et d'autres espaces à priori sans contrainte d'implantation.

- Pour la commune, il s'agit sur ces cartes d'identifier sur les cartes les secteurs propices dits «d'accélération» qui entraîneront notamment une procédure d'implantation simplifiée.

DONNÉES SUR MANOU

Contraintes routières

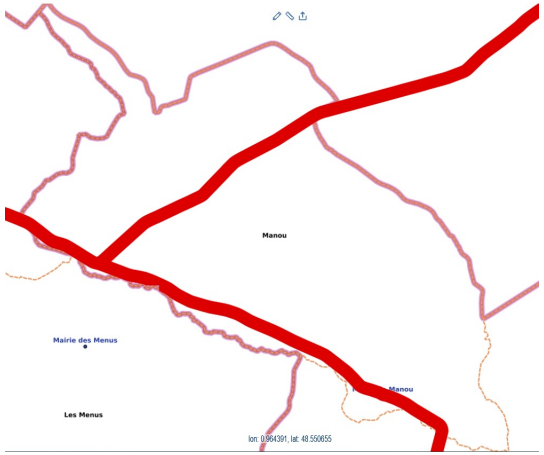

Potentiel méthanisable par canton

Ce jeu de données présente la répartition par canton des potentiels de méthanisation envisagés à l'horizon 2050 en France métropolitaine.
Ces données ont été produites en 2017 par l'association Solagro lors de la réalisation de l'étude "Un mix de gaz 100% renouvelable en 2050 ?" publiée en février 2018 par l'ADEME, GRDF et GRTgaz.

Elles regroupent, par canton, les potentiels accessibles par les ressources primaires suivantes : les résidus de cultures, les déjections d'élevage, les herbes, les Cultures intermédiaires multi-services environnementaux ou CIMSE, les résidus des industries agro-alimentaires (IAA), les bio-déchets en GWh PCS.
Elles sont données en GWh PCS et s'entendent avant rendement de conversion en gaz injectable.

Plus d'informations ici.

Légende associée :

Potentiel méthanisable par canton

- 1 - 13 (GWh)
- 13 - 25 (GWh)
- 25 - 75 (GWh)
- 75 - 125 (GWh)
- 125 - 250 (GWh)
- 250 - 350 (GWh)

Sites Natura 2000 (Directive Habi...

Zones désignées au titre de la Directive Habitats de 1992 visant à assurer le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares.

Légende associée :

- Site d'importance communautaire (SIC)

IGN

ok

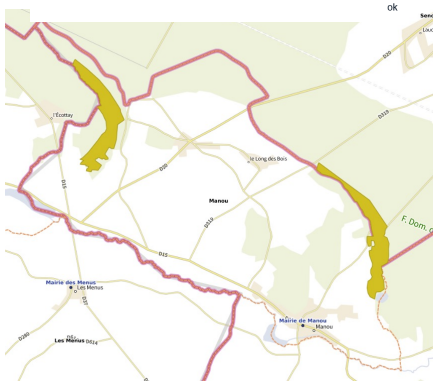

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Plus d'informations sur le site du MNHM.

Légende associée :

- ZNIEFF type II

ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.

Plus d'informations sur le site du MNHM.

Légende associée :

- ZNIEFF type I

AU GLOBAL

- Quand on regarde les cartes précédentes, les zones libres donc potentielles au développement de la méthanisation :
  - Ne sont pas à proximité d'axes routiers cohérents pour le développement de la méthanisation.
  - Sont situées pour certaines dans une zone de protection en lien avec la biodiversité.
- Il n'y a pas de projet de méthanisation actuellement.
- Pas de point d'injection de biométhane sur Manou.
- L'intérêt du développement des réseaux de chaleur et de froid est faible sur Manou.
- Le potentiel méthanisable est moyen.
- Le réseaux de gaz sur Manou est exclusivement en zone d'exclusion.

- **Il n'y a donc pas de zones propices à l'accélération de la méthanisation identifiées sur Manou**.

PHOTOVOLTAÏQUE

1- SUR LES TOITURES

- Les principaux bâtis qui pourraient être listés comme potentiel site à privilégier sont les bâtiments agricoles, les bâtiments communaux, les bâtiments de la zone d'activités.
- Sont exclus les Châteaux de Manou et l'Eglise.
- Les seuls projets existants d'installation de panneaux sur toitures connus actuellement sont sur les toitures des particuliers.

2- AU SOL

- Dans le cadre de la Loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), les sites d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sont les friches et les terres incultes à l'exploitation agricole ou non exploitées depuis un temps fixé par la chambre d'agriculture.

- Des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m2 n'existent pas sur Manou. Un projet d'ombrière est en cours sur le parking de l'Auberge du moulin à vent.

AGRIVOLTAÏSME

Valoriser le foncier

- L'agrivoltaïsme et le photovoltaïque sur terres agricoles

→ Les installations agrivoltaïques devront permettre de **créer, maintenir ou développer une production agricole qui devra rester l'activité principale.**

→ Les installations devront être réversibles.

→ L'agrivoltaïsme doit apporter au moins l'un des services suivants :

- « amélioration du potentiel et de l'impact agronomique,
- adaptation au changement climatique
- protection contre les aléas,
- amélioration du bien-être animal. » (article L.314-36 du code de l'énergie)

→ Les panneaux photovoltaïques au sol ne seront autorisés **que** sur les terres réputées **incultes ou non exploitées depuis une durée minimale** fixée par décret, **identifiées dans un document cadre** établi par la chambre d'agriculture (avec consultation CDPENAF).

→ Les installations seront **interdites lorsqu'une autorisation de défrichement soumise à évaluation environnementale est nécessaire** en zones forestières (article L. 111-33 du code de l'urbanisme)

Source: Power point présenté par les services de la Préfecture

À MANOU

- Un projet a été porté à connaissance de la mairie, sur 30 Ha, regroupant 2 à 3 agriculteurs.

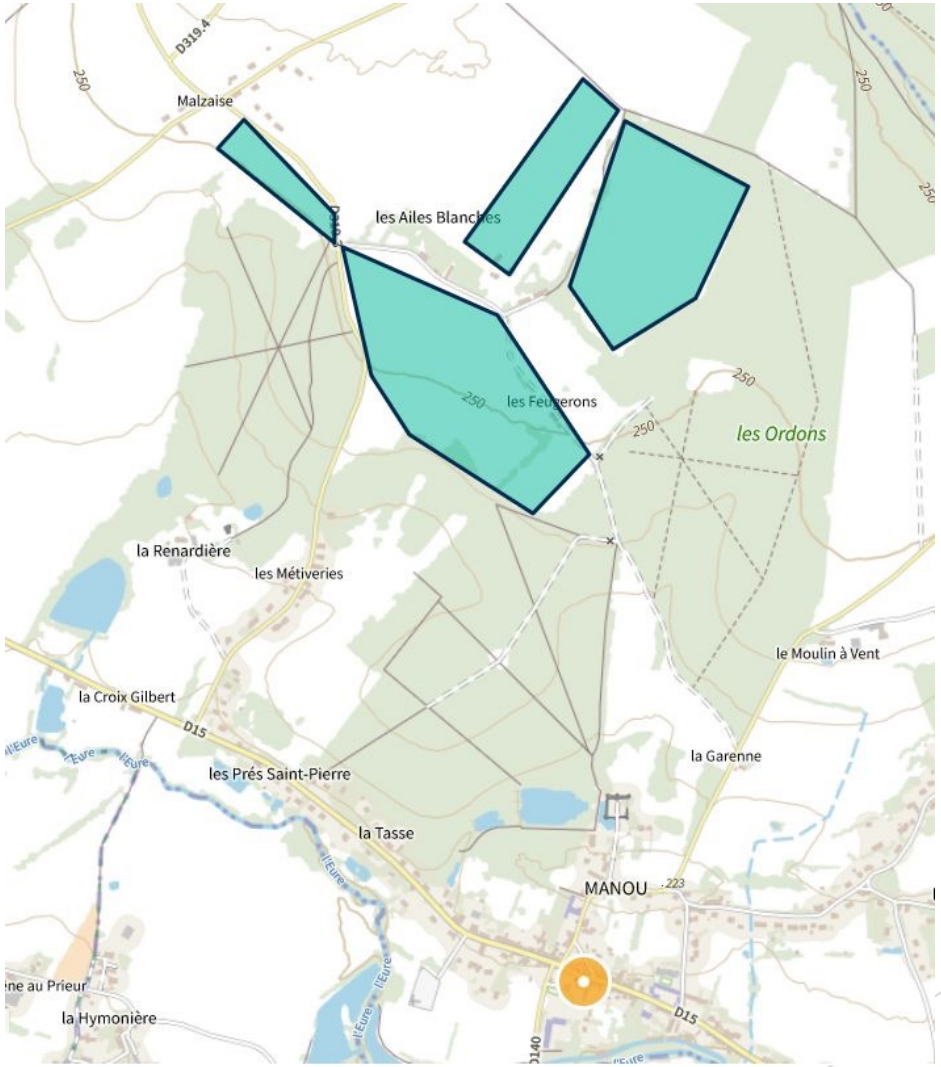

Pour faire remonter vos remarques et/ou projets

- Un registre est ouvert en mairie jusqu'au 11 décembre.
- Un mail peut nous être adressé à contact@mairie-de-manou.fr
- Un rendez-vous peut également être pris, n'hésitez pas à en faire la demande par mail.